

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement civil no. 118 / 05 ( XIe section)**

---

**Audience publique du vendredi vingt-deux avril deux mille cinq**

Numéro 86681 du rôle

Composition:

Pierre CALMES, vice-président,  
Marie-Anne MEYERS, juge,  
Carole BESCH, juge,  
Alix GOEDERT, greffière.

---

**ENTRE**

PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), retraitée, demeurant à ADRESSE1.) (Canada),  
ADRESSE1.),

**demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg  
du 6 février 2004,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE3.), chef aiguilleur (...), demeurant à L-ADRESSE2.),

**défendeur** aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparant par Maître Martine SCHAEFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **LE TRIBUNAL :**

Où la partie PERSONNE1.) par l'organe de son mandataire Maître Gaston Vogel, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Où la partie PERSONNE3.) par l'organe de son mandataire Maître Martine Schaeffer, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 9 février 2005.

Vu le jugement du 11 novembre 2004.

Par ce jugement, le tribunal a retenu que la loi applicable était la loi du Québec et a refixé l'affaire pour permettre aux parties de verser la loi.

Suite à ce jugement, PERSONNE3.) fait valoir que le testament n'est pas exécutoire au Luxembourg faute d'avoir obtenu le visa du Président du Tribunal d'arrondissement.

Ce moyen n'est cependant pas autrement motivé et PERSONNE3.) ne précise entre autre pas sur quel texte il se base.

Il y a partant lieu d'inviter PERSONNE3.) à développer son moyen en fait et surtout en droit, conformément aux articles 57 et 62 du nouveau code de procédure civile.

Par ailleurs, si la demanderesse verse la loi applicable, il y a lieu de constater qu'elle ne prend pas position quant à son contenu par rapport au présent litige. Il y a dès lors lieu d'inviter les parties à conclure sur le contenu de la loi applicable.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 9 février 2005,

invite PERSONNE3.) à développer son moyen quant à la nécessité du visa du Président du Tribunal d'arrondissement tant en fait qu'en droit,

invite les parties à conclure sur le contenu de la loi applicable suivant l'échéancier suivant :

- conclusions de la part de Maître Martine SCHAEFFER pour le 1<sup>er</sup> juin 2005
- conclusions de la part de Maître Gaston VOGEL pour le 8 juillet 2005,

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du mercredi 13 juillet 2005, à 15.00 heures, salle 35, deuxième étage du Palais de Justice.